

Tous les opérateurs sont soumis à des **contrôles**, mais certaines activités bénéficient de dispenses. Tout dépend si vous vendez ou non des produits bio préemballés. Toutes les entreprises qui produisent, préparent, entreposent ou transportent des produits biologiques doivent se faire contrôler avant de démarrer leurs activités. Consultez la [liste des entreprises certifiées bio en Région de Bruxelles-Capitale \(.pdf\)](#).

Vous comptez commencer une activité « bio » ?

Quatre situations sont possibles :

- 1. Vous effectuez de la vente en vrac, de la production, de la préparation, du stockage, de l'importation de produits bio.

Vous devez [vous faire contrôler](#).

- 2. Vous vendez des produits bio en vrac, directement au consommateur final, et vous en achetez pour plus de 5000€ HTVA par an auprès de vos fournisseurs.

Vous devez [vous faire contrôler](#).

- 3. Vous vendez des produits bio en vrac, directement au consommateur final, et vous en achetez pour moins de 5000€ HTVA par an auprès de vos fournisseurs.

Vous devez seulement [déclarer votre activité*](#).

- 4. Vous vendez des produits bio pré-emballés uniquement, directement au consommateur final.

Vous [êtes dispensé](#) de contrôle et de déclaration*.

*Si votre situation évolue, vous devez vous conformer aux règles s'appliquant à votre nouvelle activité.

Entreprises certifiées bio

Vous cherchez un agriculteur, un point de vente ou un restaurant bio?

[Consultez la liste des entreprises certifiées bio \(.xls\)](#)

[Télécharger la version pdf](#)

Réglementation

- [Arrêté du gouvernement du 3 décembre 2009 concernant le mode de production et l'étiquetage des produits biologiques](#)
- [Arreté ministériel du 13 mai 2013 portant approbation d'un cahier des charges réglant l'usage d'indications se référant au mode de production biologique dans le secteur de la restauration collective](#)

- [Restauration Bio](#)
- [L'agriculture biologique?](#)